



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/54/723  
S/2000/55  
27 janvier 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-quatrième session  
Point 160 de l'ordre du jour  
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE  
TERRORISME INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-cinquième année

Lettre datée du 25 janvier 2000, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre que vous a adressée le 2 décembre 1999 le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/655-S/1999/1220).

Cette lettre ritualiste voudrait faire oublier que le Gouvernement libanais est directement responsable de la situation instable qui règne le long de sa frontière méridionale et qu'il continue de rejeter les moyens disponibles pour régler le conflit.

Il y a plus : alors même que des progrès importants sont faits en vue de parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient, le Liban continue de soutenir ouvertement une campagne de terreur contre un État voisin, et d'appuyer l'opposition à tout accord de paix. En outre, il refuse de répondre à l'invitation qu'Israël lui a adressée à maintes reprises en vue de négocier une solution qui rétablirait la paix et la sécurité le long de notre frontière commune, en particulier la mise en oeuvre de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978. Depuis près de deux ans que cette invitation lui a été adressée, le Liban a choisi au contraire de laisser le conflit se poursuivre et le nombre de victimes s'accroître. La perpétuation du conflit est donc le fait du Liban.

Je tiens à rappeler la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et qui prévoit que la souveraineté s'accompagne de l'obligation de ne pas permettre que des actes terroristes soient organisés et préparés sur son territoire ou lancés à partir de ce territoire.

La politique libanaise contrevient directement à cette disposition. Les organisations qui opèrent en territoire libanais conduisent ouvertement des opérations terroristes contre Israël et le Liban ne fait rien pour les empêcher. Ces organisations ont bien précisé qu'elles s'opposaient à l'existence même de l'État d'Israël. Comme l'a récemment déclaré le cheikh Hassan Nassrallah, Secrétaire général de la milice hezbollah basée au Liban, "il n'y a d'autre solution au conflit dans cette région, que la disparition d'Israël" (Washington Post, 1er janvier 2000). De même, le chef de la jihat islamique au Liban a appelé ce territoire "un front ouvert pour la libération de la Palestine", ajoutant qu'"il existe de vastes possibilités de résistance qui servent le projet de la jihat islamique, laquelle s'emploie à détruire l'entité sioniste" (Al Hayyat, 30 octobre 1999).

Ces positions vont à l'encontre des affirmations des responsables libanais qui prétendent que ces groupes font simplement de la "résistance" (A/53/878-S/1999/333), et montrent clairement que dans la réalité, il s'agit d'une "résistance" à l'existence même d'Israël. Or, en violation de la résolution 2625 (XXV) et des normes internationales, le Liban ne fait rien pour démanteler ou désarmer les organisations en question. Au contraire, le Premier Ministre libanais épouse leur "jihad" et prétendue "résistance" (Voice of Lebanon, 16 février 1999). Alors qu'Israël et d'autres cherchent à parvenir à une solution négociée du conflit, le Liban soutient ouvertement les adversaires de la paix : il a adopté Hezbollah, qu'il a rebaptisé "résistance nationale libanaise" (A/53/878-S/1999/333), alors qu'il a pour position que les "règlements de paix ne changeront rien à la réalité, à savoir qu'Israël est l'ennemi et ne sera jamais un voisin ou une nation" (cheikh Hassan Nassrallah, Washington Post, 1er janvier 2000).

Le soutien apporté à cette position par le Liban est conforme à son rejet continu d'une solution négociée du conflit. Il convient de rappeler que la résolution 425 (1978) ne demande pas seulement le retrait des forces israéliennes, mais aussi le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région. La volonté déclarée du Gouvernement libanais d'accueillir une infrastructure terroriste complexe, de permettre son renforcement régulier et de soutenir les opérations qu'elle mène contre un pays voisin est totalement incompatible avec les deux dernières dispositions de la résolution.

Associée à son refus de négocier une solution pacifique, la politique du Liban ne laisse pas d'autre choix à Israël que d'exercer son droit souverain de légitime défense, conformément au droit international. Néanmoins, Israël demande de nouveau au Gouvernement libanais de commencer à négocier pour parvenir à une solution qui permette de rétablir la paix et la sécurité le long de la frontière commune entre les deux pays.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 160 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Yehuda LANCRY

-----